

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE

Armée de l'air

CIRCULAIRE N° 4160/EMGFA/A/3/SAE

relative au contrôle douanier des avions militaires à réaction français ou étrangers.

Du 16 juillet 1952

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES « AIR » : 3^e Bureau.

CIRCULAIRE N° 4160/EMGFA/A/3/SAE relative au contrôle douanier des avions militaires à réaction français ou étrangers.

Du 16 juillet 1952

Référence :

Circulaire n° 456/EMA/3/CIR du 26 février 1947.

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Modifié par :

1er modificatif du 18 septembre 1952 (n.i. BO).

2e modificatif du 4 novembre 1952 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 103.2.2.2.

Référence de publication : N.i. BO ; n.i. JO.

Il est rappelé que les règles de douane à observer par les aéronefs militaires, assurant des liaisons entre la France continentale et l'étranger ou les territoires d'outre-mer, comportent en particulier un contrôle obligatoire sur un aéroport douanier ou contrôlé par la douane.

A compter de la parution de la présente circulaire le contrôle douanier des avions à réaction militaires, placés dans les conditions définies ci-dessus, pourra, en plus être assuré sur les aéroports dont la liste limitative est donnée en annexe n° I.

Les conditions particulières d'exécution de ce contrôle sur les aéroports visés font l'objet de consignes spéciales (transmises en annexe n° II) à l'intention des commandants de bases aériennes militaires intéressés.

ANNEXE I.
**LISTE DES AÉRODROMES, SANS CONTRÔLE NORMAL DE DOUANES, SUSCEPTIBLES
D'ÊTRE UTILISÉS COMME AÉRODROMES DOUANIERS PAR LES AVIONS MILITAIRES À
RÉACTION FRANÇAIS OU ÉTRANGERS.**

(Complétée : 1er mod. du 18 septembre 1952; 2e mod. du 4 novembre 1952).

Châteaudun.	Cambrai-Epinoy.
Dijon-Longvic.	Creil-Senlis.
Istres-le-Tube.	Luxeuil-Saint-Sauveur.
Melun-Villaroche.	Saint-Dizier-Robinson.
Mont-de-Marsan.	Cognac-Châteaubernard.
Orange-Caritat.	
Reims-Champagne.	Metz-Frescaty.

ANNEXE II.
**CONSIGNES SPÉCIALES À L'INTENTION DES COMMANDANTS DES BASES AÉRIENNES
MILITAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉES COMME AÉRODROMES DOUANIERS PAR
LES AVIONS MILITAIRES À RÉACTION FRANÇAIS OU ÉTRANGERS.**

TITRE PREMIER.
CHAMP D'APPLICATION.

I. Les présentes consignes concernent les mouvements d'avions à réaction effectués entre les aéroports français et étrangers.

TITRE II.
PRESCRIPTIONS À OBSERVER.

II. Tous les départs ou atterrissages d'avions militaires effectuant les liaisons visées ci-dessus doivent être signalés *à l'avance* au receveur des douanes le plus proche en précisant la nature de l'opération envisagée.

Dans chaque cas, le receveur des douanes appréciera, suivant les circonstances, s'il doit effectuer un contrôle des formalités douanières et le fera connaître aussitôt au commandant de la base.

III. Si le receveur estime, tout à fait exceptionnellement, que l'intervention du service des douanes n'est pas nécessaire, le commandant de la base aérienne procédera dans la mesure de ses moyens aux formalités réglementaires, selon les principes suivants :

A) CONTROLE A L'IMPORTATION.

a) Militaires français et étrangers stationnés en territoire français.

1. Capitaux.

Tout militaire peut importer, sans autorisation, une somme quelconque en francs français ou coloniaux, francs d'occupation, marks et autres devises étrangères.

L'importation des piastres indochinoises est limitée à 400 piastres par personne.

Les devises étrangères doivent, lorsqu'il y a lieu, être déposées par les détenteurs dans une banque habilitée par l'office des changes dans un délai de quinze jours.

2. Marchandises autres que les tabacs.

Aucune tolérance n'est accordée, sauf pour les provisions de route normales qui sont admises en franchise des droits et taxes.

Au cas où des marchandises seraient importées, le commandant de la base aérienne devrait les retenir et prévenir le receveur des douanes.

3. Tabacs. Tolérances.

Les équipages français ou étrangers des avions effectuant des liaisons entre aéroports étrangers et français, peuvent importer en franchise :

- 20 cigarettes ou cigarillos (1) ;
- ou 10 cigares (1) ;
- ou 50 grammes de tabac (1).

Les tabacs, cigarettes, cigarillos ou cigares en quantités supérieures à celles indiquées ci-dessus, mais n'excédant pas au total 1 kilo (1), doivent être soumis aux droits et taxes.

En conséquence, toutes importations supérieures aux quantités admises en franchise, doivent être signalées au receveur des douanes le plus proche.

b) Militaires français et étrangers normalement stationnés à l'étranger.

1. Capitaux.

Francs. L'importation des billets de banque français ou coloniaux libellés en francs et des autres instruments de paiement libellés dans la même monnaie ainsi que l'importation des francs d'occupation est autorisée sans limitation.

L'importation des piastres indochinoises est limitée à 400 piastres par personne.

Devises étrangères. L'importation des devises étrangères est autorisée sans limitation.

2. Tabacs. Tolérances.

Les militaires français ou étrangers stationnés hors du territoire français, venant en France en mission d'une durée au moins égale à dix jours, peuvent importer en *franchise* :

- 200 cigarettes ou cigarillos (1) ;
- ou 50 cigares (1) ;
- ou 400 grammes de tabac (1).

Si la durée de la mission est inférieure à dix jours, le montant de la tolérance est calculé proportionnellement au nombre de jours, compte tenu des quantités ci-dessus.

Les tabacs, cigarettes, cigarillos ou cigares en quantités supérieures à celles indiquées ci-dessus, mais n'excédant pas au total 1 kilo (1), doivent être soumis aux droits et taxes.

En conséquence, toutes importations supérieures aux quantités admises en franchise, doivent être signalées au receveur des douanes le plus proche.

3. Importations temporaires. Tolérances.

Les objets importés, autres que les provisions de route, sont, en principe, passibles des droits et taxes d'entrée et soumis aux formalités inhérentes au contrôle du commerce extérieur et des changes.

Toutefois, un régime spécial dit « d'importation temporaire » a été prévu pour les objets que les intéressés emportent dans leur voyage avec l'intention de les réexporter.

Les propriétaires de ces objets sont dispensés du paiement des droits et taxes d'entrée, moyennant, en vue de garantir la réexportation, soit la souscription d'un acquit cautionné, soit la consignation des droits et taxes.

Mais, à titre de tolérance et par dérogation à la règle, certains objets, manifestement destinés à l'usage personnel des intéressés pendant le voyage, sont admis en franchise, sans autre formalité que la déclaration. Il s'agit des bijoux, des vêtements et du linge, des objets personnels en cours d'usage.

Dans la limite de ces tolérances, les objets dont il s'agit sont également dispensés des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.

Bijoux. Les bijoux personnels, d'or, d'argent ou de platine, dont la possession correspond à la position sociale des membres de l'équipage ou à leur garde dans la hiérarchie militaire, sont admis en franchise de droits et taxes sous la réserve qu'ils soient manifestement en cours d'usage.

Vêtements et linge. Les vêtements et le linge importés par les équipages militaires qu'ils soient ou non portés, sont admissibles en franchise même s'ils présentent l'aspect du neuf, dès l'instant qu'ils paraissent de nature à constituer leur vestiaire normal.

Objets personnels en cours d'usage. Les appareils photographiques avec dix rouleaux de pellicules, les appareils de prises de vues cinématographiques d'un modèle réduit (genre Pathé-Baby ou Ciné-Kodak), ainsi que dix rouleaux de films, les jumelles, les instruments de musique portatifs, les phonographes et gramophones avec vingt disques, les appareils de *TSF* portatifs, les machines à écrire portatives, les articles de sport [raquettes de tennis, armes de chasse (excepté les cartouches pleines prohibées à titre absolu), etc...] et, en général tous objets usuels portatifs (fer à repasser, appareils électriques médicaux, articles de toilette, couvertures de voyage, etc...) *peuvent être importés temporairement, sans titre de mouvement*, lorsqu'ils portent des traces évidentes d'usage et qu'ils sont manifestement la propriété des membres de l'équipage.

Cette tolérance est limitée, par militaire, à 2 appareils photographiques de format ou de système différents, 1 appareil cinématographique, 1 instrument de musique portatif, 1 phonographe ou gramophone avec 20 disques, 1 machine à écrire, 1 trousse d'articles de sport.

Les marchandises excédant les tolérances indiquées ci-dessus doivent donc être soumises aux droits et taxes ou faire l'objet d'un titre de mouvement. Le receveur des douanes doit, dans ces deux hypothèses, être informé pour donner les suites utiles à l'opération.

4. Mise en dépôt.

Les marchandises excédant les tolérances et pour lesquelles leurs détenteurs ne désirent pas accomplir les formalités normales à l'importation (paiement des droits ou importations temporaires) peuvent être placées en dépôt pour être ensuite réexportées.

La mise en dépôt peut être effectuée par les soins et sous la responsabilité du commandant de la base.

B) CONTROLE A L'EXPORTATION.

a) Militaires stationnés en territoire français.

1. Capitaux.

L'exportation d'une somme de 20000 francs français (A) ou coloniaux ou d'occupation par personne est autorisée.

Les billets coloniaux sont décomptés pour leur montant nominal. En ce qui concerne spécialement l'exportation des piastres indochinoises, elle est limitée à 400 piastres au maximum par personne.

Toute somme en francs français ou d'occupation ou en devises étrangères ou monnaies étrangères d'occupation devra être accompagnée d'un certificat d'origine ou d'une autorisation de sortie modèle D, délivrée par l'office des changes ou une banque habilitée par cet office (Banque de France, par exemple), qui sera visé par le commandant de la base aérienne.

En l'absence d'autorisation de sortie ou de certificat d'origine, le commandant de la base aérienne s'opposera à toute sortie de francs dépassant le montant de la tolérance ou de toute sortie de devises étrangères. Au cas où les militaires tenteraient d'exporter irrégulièrement des capitaux, le commandant de la base aérienne entrera en liaison téléphonique avec le receveur des douanes qui décidera des suites à donner à l'infraction commise.

2. Marchandises.

Les effets, vêtements, provisions de route, *objets personnels* appartenant aux équipages, bénéficient à l'exportation d'une dérogation générale analogue à celle prévue en matière d'importation et peuvent par suite être exportés sans aucune formalité au regard du contrôle du commerce extérieur et des changes [voir titre A, b), 3].

Les marchandises ou objets neufs non destinés à l'usage personnel des membres de l'équipage peuvent également être exportés sans formalités si leur valeur globale n'excède pas 10000 francs (A).

Pour les valeurs supérieures à cette somme et jusqu'à concurrence d'une valeur globale de 50000 francs (A), le receveur des douanes autorisera l'exportation des marchandises relevant du secteur libre.

b) Militaires stationnés à l'étranger.

1. Capitaux.

L'exportation d'une somme de 20000 francs (A) (français, coloniaux ou d'occupation) par membre de l'équipage est autorisée. Les billets coloniaux sont décomptés pour leur montant nominal. Les piastres indochinoises sont limitées à 400 par personne. Les devises étrangères peuvent être exportées à concurrence seulement des quantités que les militaires déclarent avoir préalablement importées.

Toutes sommes en francs excédant la tolérance de 20000 francs (A) ou toutes sommes en devises étrangères dépassant les quantités importées doivent être accompagnées d'une autorisation de sortie délivrée par l'office des changes, visée par le commandant de la base.

En l'absence d'autorisation de sortie, le commandant de la base doit s'opposer à toute sortie de francs dépassant le montant de la tolérance ou de toutes sorties de devises étrangères en excédant sur les quantités déclarées avoir été importées. Au cas où des militaires tenteraient d'exporter irrégulièrement des capitaux, le commandant de la base entrera en liaison téléphonique avec le receveur des douanes.

2. Marchandises.

Les bagages contenant les effets personnels en cours d'usage peuvent être exportés sans formalités. Les marchandises ou objets neufs, non destinés à l'usage personnel des membres de l'équipage, peuvent également être exportés sans formalités si leur valeur globale n'excède pas 10000 francs (A).

Pour des valeurs supérieures à cette somme, le commandant de la base entrera en liaison avec le receveur des douanes qui autorisera l'exportation des marchandises relevant du secteur libre et jusqu'à concurrence d'une valeur globale de 50000 francs (A).

(1) Ces diverses tolérances ne peuvent pas être cumulées.

(A) Francs anciens.